

Bruxelles, le

**Lettre circulaire aux**

- Collèges communaux,
- Collèges des Bourgmestre et Echevins
- Coordinateurs.trices ATL

Direction ATL - Service Accueil Extrascolaire

Votre correspondant : Kevin Urganci

**Objet : Accueil des enfants durant leur temps libre - Renouvellement de la composition de la Commission communale de l'accueil (CCA)**

Mesdames, Messieurs,

Votre commune a choisi d'adopter le dispositif de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre tel que prévu dans le décret « ATL »<sup>1</sup>. Elle a ainsi réuni une Commission communale de l'accueil (CCA) dont les membres étaient désignés pour un mandat de 6 ans, le temps du mandat communal.

Au lendemain des élections communales du 14 octobre 2018, nous vous informons que le mandat des membres de votre CCA est arrivé à échéance.

**Votre commune est chargée de renouveler la composition de la CCA, dans un délai de 6 mois à dater des élections communales (pour le 14 avril 2019 au plus tard).**

La présente circulaire a pour but de vous expliquer la marche à suivre pour procéder au renouvellement de la composition de la CCA dans le respect de la législation<sup>2</sup>. En voici la structure :

1. Rappel du rôle et des missions de la CCA (p.2)
2. Composition de la CCA : nombre de membres par composante (p.3)
3. Modalités de désignation des membres dans chacune des 5 composantes (p.3)
4. Communication à l'ONE de la nouvelle composition de la CCA et validation de celle-ci (p.8)
5. Première réunion de la CCA recomposée (p.9)
6. Questions fréquentes et contact à l'ONE (p.10)

<sup>1</sup> Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

<sup>2</sup> Article 6 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et article 2 de son arrêté d'application.

## 1. Rappel du rôle de la CCA et de ses missions

La CCA est un élément central de la coordination accueil temps libre. Elle regroupe les représentants de l'ensemble des acteurs qui ont une implication directe sur le territoire de la commune et qui sont concernés par l'accueil temps libre<sup>3</sup>.

La CCA est tout d'abord un lieu de rencontre et d'échange. Au cours de ses réunions, les différents membres s'y rencontrent, apprennent à se connaître, échangent sur leurs réalités, leurs pratiques, les difficultés qu'ils rencontrent, leurs réussites, leurs projets, ...

La CCA est aussi un lieu de concertation et de coordination. Au travers de ses rencontres et de ses discussions, les membres ont l'occasion de concevoir l'accueil de manière globale. Ces partages favorisent une approche transversale de ce secteur et encouragent une mise en réseau des acteurs, ainsi que le développement de partenariats.

Enfin, la CCA est un lieu de réflexion, d'impulsion et d'orientation. Elle est compétente pour aborder et analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre. A ce titre, elle peut se charger, entre autres, de :

- assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population ;
- participer à la mise en place de partenariats, au développement de projets et d'initiatives nouvelles, au soutien aux démarches de formation... ;
- servir de relais de et vers l'ONE et permettre le partage d'informations ;
- donner un avis sur des propositions pour une politique d'accueil cohérente et globale ;
- donner un avis sur des réponses à des appels à projets...

Le dispositif de coordination accueil temps libre repose sur la réalisation régulière d'un état des lieux et d'une analyse des besoins de la population, par la construction d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) destiné à répondre aux besoins identifiés et par la mise en œuvre concrète de ce programme CLE.

Légalement, la CCA se voit confier les missions suivantes :

- examiner, proposer des modifications et approuver l'état des lieux ;
- examiner, proposer des modifications et approuver le programme CLE ;
- définir les objectifs prioritaires du plan d'action annuel et l'évaluer (rapport d'activité) ;
- examiner, proposer des modifications et approuver le rapport d'évaluation du programme CLE ;

---

<sup>3</sup> C'est-à-dire par l'accueil de l'enfant en dehors du temps scolaire.

- examiner, proposer des changements et approuver les modifications du programme CLE.

Pour mener à bien ses missions, la CCA se réunit au moins deux fois par année civile.

## 2. Composition de la CCA : nombre de membres par composante

Une CCA compte 15, 20 ou 25 membres effectifs, et autant de membres suppléants. Ses membres sont répartis en 5 composantes, représentant de manière équilibrée les acteurs concernés par l'accueil temps libre au sein de la commune :

- la sphère politique communale (1<sup>ère</sup> composante de la CCA) ;
- la sphère scolaire (2<sup>ème</sup> composante) ;
- la sphère familiale (3<sup>ème</sup> composante) ;
- la sphère de l'accueil des enfants âgés de 0 à 12 ans (4<sup>ème</sup> composante) ;
- la sphère des activités sportives, culturelles, artistiques, ... proposées aux enfants (5<sup>ème</sup> composante).

Une CCA compte autant de membres issus de chaque composante :

CCA à 15 membres	3 membres par composante
CCA à 20 membres	4 membres par composante
CCA à 25 membres	5 membres par composante

La commune détermine le nombre de membres par composante, mais elle est parfois amenée à devoir composer un CCA de 20 ou 25 membres plutôt que 15 (voir point 3, composante n°2 et n°3 pour les différents cas de figure).

La désignation des membres de chaque composante suit des règles particulières. Les membres sont désignés pour représenter l'ensemble de leur composante et non pour se représenter eux-mêmes.

## 3. Modalités de désignation des membres dans chacune des 5 composantes

La commune est chargée d'organiser le renouvellement de la CCA, en particulier d'inviter à participer au processus tous les intéressés, de manière individuelle et/ou par voie d'information générale publique (annonces dans la presse, bulletin communal, toutes-boîtes, ...). Pour ce faire, elle s'appuie sur le travail de terrain du coordinateur ATL qui va à la rencontre des personnes susceptibles de faire partie de la CCA, qu'elles en soient déjà membres ou non.

La commune invite les composantes à désigner leurs représentants. Elle ne peut se substituer aux différentes composantes pour désigner les membres de la CCA.

Ceux-ci doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent.

### Composante n°1 : les représentants du Conseil communal

Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins (ou Collège communal) ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la Présidence de la CCA<sup>4</sup>. Il s'agit souvent de l'échevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire.

Le Conseil communal désigne les autres représentants, à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés.

Lors de ce vote, chaque membre du Conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un.

Les candidats retenus pour représenter le Conseil communal au sein de la CCA sont ceux ayant obtenu le plus de voix<sup>5</sup>. En cas de parité des voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés.

Exemple : la CCA est composée de 20 membres au total. La 1<sup>ère</sup> composante comptera donc 4 représentants. Parmi ces 4 représentants, siège d'office le Président de la CCA. Il reste donc 3 représentants à désigner. Lors du vote, chaque membre du Conseil communal dispose donc de 2 voix (3-1) puisqu'il reste 3 postes à pourvoir.

### Composante n°2 : les représentants des établissements scolaires

Ce sont les représentants des établissements d'enseignement maternel et/ou primaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque réseau présent sur le territoire de la commune désigne selon des modalités qu'il se fixe le ou les représentants au sein de la CCA. Cette désignation peut s'opérer par exemple par concertation entre directions d'école de chaque réseau. Les personnes désignées peuvent être directeurs, enseignants, secrétaires, membres du pouvoir organisateur de l'école, etc.

---

<sup>4</sup> Il peut également désigner une autre personne pour assurer la présidence à sa place.

<sup>5</sup> Ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Au maximum, quatre réseaux d'enseignement peuvent exister au sein d'une commune :

- le réseau organisé par la Communauté française : il s'agit des établissements organisés directement par la Communauté (ex. Athénée royal, école fondamentale annexée) ;
- le réseau officiel subventionné : ce sont les écoles subventionnées par la Communauté française mais organisées par un pouvoir public autre que la Communauté française (ex. école communale, école provinciale) ;
- le réseau libre confessionnel : ce réseau rassemble les écoles dont le pouvoir organisateur n'est pas un pouvoir public (ASBL, association, etc.) et dont l'enseignement a un caractère confessionnel (catholique, islamique, israélite, protestant ou orthodoxe) ;
- le réseau libre non confessionnel : ce réseau rassemble les écoles dont le pouvoir organisateur n'est pas un pouvoir public (ASBL, association, etc.) et dont l'enseignement a un caractère non confessionnel.

Si les quatre réseaux existent sur le territoire de la commune, il est indispensable qu'ils puissent chacun désigner un représentant au sein de la CCA. Dans ce cas, la CCA comptera au minimum 20 membres, de manière à ce que la composante n°2 ait quatre représentants, un de chaque réseau.

Si le nombre de réseaux existant dans la commune est inférieur au nombre de représentants à désigner au sein de la composante, on désigne tout d'abord un représentant par réseau. Ensuite, pour attribuer le ou les postes supplémentaires, on applique la méthode d'Hondt, sur la base du nombre d'enfants fréquentant les établissements scolaires de chaque réseau sur le territoire de la commune.

Exemple : une CCA est composée de 25 membres au total. La 2<sup>ème</sup> composante compte donc 5 représentants. Sur le territoire de la commune, deux réseaux d'enseignement existent (officiel subventionné et libre confessionnel). Dans cette situation, chaque réseau d'enseignement désigne un représentant au sein de la CCA. Il reste donc trois postes à pourvoir.

En application de la méthode d'Hondt, on divise le nombre d'élèves fréquentant les écoles de chaque réseau par 1, 2 puis 3 (3 étant le nombre de postes à pourvoir) et on reporte les valeurs dans un tableau. Ensuite, on identifie dans le tableau les trois résultats les plus élevés (ici : 500, 300 et 250) car il reste trois postes à pourvoir. Le réseau A disposera ainsi de deux représentants supplémentaires, tandis que le réseau B, qui scolarise moins d'enfants que le réseau A, n'aura qu'un représentant supplémentaire.

Nombre d'élèves	Ecoles du réseau A	Ecoles du réseau B
Divisé par 1	500	300
Divisé par 2	250	150
Divisé par 3	167	100

### Composante n°3 : les représentants des personnes qui confient les enfants

Les représentants des personnes qui confient les enfants sont issus :

- d'associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires du territoire communal
- de mouvements d'éducation permanente dont le champ d'action est celui des familles et qui ont une section locale sur le territoire communal (par exemple : Vie Féminine, Femmes Prévoyantes Socialistes, Ligue des Familles,...)

Pour déterminer le nombre de représentants d'associations de parents, on se fonde sur le nombre de réseaux présents dans la commune, comme pour la composante n°2. Il y a donc au minimum un représentant d'association de parents par réseau d'enseignement.

Les associations de parents, au sein de chaque réseau, désignent le ou les représentants au sein de la CCA, selon des modalités qu'elles se fixent.

Les mouvements d'éducation permanente décrits plus haut désignent au moins un représentant. Pour ce faire, la commune convoque une assemblée des sections locales de ces mouvements d'éducation permanente, préalablement à la constitution de la CCA.

Les représentants sont désignés selon des modalités fixées lors de cette assemblée.

Le nombre de réseaux d'enseignement et le nombre de sections locales de mouvements d'éducation permanente ont un impact sur le nombre de membres de la CCA. La commune doit garantir la présence de minimum un représentant d'associations de parents par réseau et un représentant de mouvements d'éducation permanente, ce qui conduit alors à une CCA de 20 ou 25 membres.

Exemple : une commune avec trois réseaux d'enseignement et une section locale de mouvement d'éducation permanente → trois représentants d'associations de parents + un représentant de mouvement d'éducation permanente = quatre représentants dans cette composante → minimum 20 membres dans la CCA.

### Composante n°4 : les représentants des opérateurs de l'accueil

Ils représentent les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui relèvent des législations de l'ONE, c'est-à-dire :

- les opérateurs d'accueil agréés dans le secteur de l'accueil extrascolaire et des centres de vacances ou reconnus comme écoles de devoirs ;
- les opérateurs d'accueil qui sont uniquement déclarés à l'ONE ;

- les milieux d'accueil de la petite enfance autorisés ou agréés par l'ONE s'ils organisent un accueil pour des enfants de plus de 2,5 ans.

L'opérateur d'accueil propose la personne la plus apte à le représenter (ainsi que la composante), compte tenu des missions de la CCA : membre du pouvoir organisateur, responsable de lieu d'accueil, accueillant(e),...

La commune convoque une assemblée lors de laquelle les opérateurs de l'accueil concernés désignent autant de représentants que nécessaire (3, 4 ou 5). Les modalités de désignation sont fixées lors de cette assemblée.

Composante n°5 : les représentants des associations sportives, culturelles, artistiques

Ce sont les représentants des services, associations ou institutions agréés, reconnus ou affiliés à une organisation agréée ou reconnue par une règlementation de la Communauté française autre que celles qui relèvent de l'ONE :

- les centres d'expression et de créativité ;
- les bibliothèques ;
- les académies de musiques ;
- les organisations de jeunesse (les mouvements de jeunesse, les services de jeunesse, ...) ;
- les centres et maisons de jeunes, les centres de rencontres et d'hébergement ;
- les services d'aides à la jeunesse tels que les associations en milieu ouvert (AMO) ;
- les centres culturels ;
- les clubs sportifs ;
- les musées et les théâtres.

Ils ne doivent pas nécessairement organiser un accueil pour les enfants de 2,5 à 12 ans pour pouvoir faire partie de la CCA mais ils doivent avoir un intérêt ou apporter leur contribution à l'accueil des enfants.

Comme pour la composante 3 et la composante 4, la commune convoque une assemblée des acteurs concernés. A l'issue de l'assemblée, les représentants de cette composante sont désignés pour siéger au sein de la CCA.

**En résumé, pour désigner les représentants de chacune des 5 composantes, il est nécessaire de :**

- procéder à un vote au sein du Conseil communal pour la composante n°1 ;
- veiller à la représentation des réseaux d'enseignement pour les composantes n°2 et n°3 et au poids de chaque réseau s'il y a plus de postes à pourvoir que de réseaux existant dans la commune ;
- convoquer une assemblée pour désigner les représentants des composantes n°3, n°4 et n°5.

Remarque : l'assemblée organisée pour désigner les membres de ces trois composantes ne peut être comptabilisée comme une réunion de la CCA. En effet, il s'agit d'une étape préalable à la constitution de la nouvelle CCA, au cours de laquelle les personnes présentes se voient expliquer ce qu'est une CCA, son fonctionnement et procèdent au vote pour désigner les représentants des composantes concernées.

#### *4. Communication à l'ONE de la nouvelle composition de la CCA et validation de celle-ci*

Une fois la nouvelle composition de la CCA établie, la commune doit informer l'ONE de la liste des membres effectifs et suppléants dans chacune des 5 composantes et de la manière dont les membres ont été désignés.

La commune envoie les éléments justificatifs de la composition de la CCA à l'ONE :

- Le formulaire-type de composition de CCA complété de manière informatique avec le nom des membres effectifs et suppléants, ainsi que la mention de l'organisation qui les mandate (ANNEXE 1 - fichier Excel également téléchargeable sur [www.one.be/professionnel/accueil\\_temps\\_libre/accueil\\_extrascolaire/CCA](http://www.one.be/professionnel/accueil_temps_libre/accueil_extrascolaire/CCA)).
- Pour la composante n°1, l'extrait du registre aux délibérations du Collège communal ou du Collège des Bourgmestre et Echevins qui désigne le Président
- Pour la composante n°1, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal qui désigne les autres représentants de la commune. Celui-ci doit mentionner au minimum le nom des candidats et le résultat du vote.
- Une note de commentaires relative à la composition de la CCA. Elle y précise, pour les composantes n°2, 3, 4 et 5, la façon dont ont été désignés les représentants :
  - les types de structures invitées à désigner des représentants,
  - les modalités d'invitation utilisées (courrier, annonces dans la presse, bulletin communal, toutes-boites, ...)
  - le cas échéant, les types de structures qui ont refusé de participer au processus et les raisons invoquées,

- les éventuelles difficultés rencontrées.

Ces documents sont à envoyer, de préférence par e-mail pour un traitement plus rapide, à la Direction Accueil Temps Libre de l'ONE :

- [accueil-extrascolaire@one.be](mailto:accueil-extrascolaire@one.be)
- ONE - Direction accueil temps libre - Service accueil extrascolaire  
Chaussée de Charleroi, 95  
1060 Bruxelles

Ensuite, après examen des éléments justificatifs de la composition de la CCA, l'ONE envoie un courrier de validation de la composition de la CCA si les règles précisées plus haut ont bien été respectées.

Dans le cas contraire, l'ONE envoie un courrier reprenant les manquements constatés et les étapes à recommencer.

#### *5. Première réunion de la CCA recomposée*

Lorsque les cinq composantes de la CCA sont déterminées, la commune convoque la première réunion de la CCA. Elle envoie une convocation écrite aux membres de la CCA.

Sont présents à cette réunion les 15, 20 ou 25 membres effectifs désignés pour représenter chaque composante. Si un membre effectif est empêché, il appelle son suppléant à siéger.

Les membres effectifs ont une voix délibérative au sein de la CCA. Siègent également à la CCA, avec voix consultative :

- le/la coordinateur/trice ATL
- un(e) représentant(e) de la province (Région wallonne) ou de la COCOF (Région bruxelloise)
- un(e) coordinateur/trice accueil de l'ONE<sup>6</sup>
- toute personne invitée par la CCA

Le coordinateur ATL assure le secrétariat de la CCA et assiste le Président dans la préparation des travaux de la Commission.

La première tâche de la CCA est d'établir son règlement d'ordre intérieur (ROI). Ce règlement détermine ses modalités de fonctionnement, notamment les modes et

---

<sup>6</sup> Le coordinateur ATL doit veiller à inviter à chaque réunion de la CCA le/la représentant(e) de la Province (Région wallonne) ou de la COCOF (Région bruxelloise) et le/la coordinateur/trice accueil de l'ONE.

délais de convocation, les procédures de délibération et la possibilité de mettre sur pied des sous-commissions<sup>7</sup>.

Les procédures de délibération ne peuvent toutefois pas conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la moitié des suffrages exprimés au sein de la CCA.

Un canevas de ROI figure en ANNEXE 2 de cette circulaire (également téléchargeable sur [www.one.be/professionnel/accueil\\_temps\\_libre/accueil\\_extrascolaire/CCA](http://www.one.be/professionnel/accueil_temps_libre/accueil_extrascolaire/CCA)).

Cette première CCA peut également être l'occasion de présenter aux nouveaux membres le travail des précédents membres de la CCA, le programme CLE actuel, les projets en cours, etc.

Attention, tant que la CCA recomposée n'est pas installée, c'est la CCA actuelle qui reste en place. Le renouvellement de la composition de la CCA ne dispense pas la commune de réunir la CCA au moins deux fois par année civile. Pour rappel, il s'agit d'une des conditions pour bénéficier de la subvention de coordination.

#### *6. Questions fréquentes et contact à l'ONE*

*a. Un membre de l'administration communale peut-il siéger au sein de la composante n°1 ?*

Non, les représentants de la composante n°1 sont des élus du Conseil communal.

*b. Une personne peut-elle représenter plusieurs composantes ?*

Non, une personne ne peut représenter qu'une seule composante, même si sa fonction lui permettrait théoriquement de siéger pour l'une ou l'autre composante.

Exemple : un directeur d'école est responsable de projet d'accueil extrascolaire. Il peut donc siéger dans la composante n°2 (représentants des établissements scolaires) ou dans la composante n°3 (opérateurs d'accueil).

*c. Que faire si un réseau d'enseignement ou un mouvement d'éducation permanente refuse de désigner un représentant ou est dans l'incapacité de siéger (composante n°2 ou composante n°3) ?*

Deux possibilités s'offrent à la commune : soit la place reste vacante, soit la place est attribuée selon la méthode d'Hondt à un autre réseau d'enseignement.

---

<sup>7</sup> Une réunion de sous-commission de CCA n'est pas assimilable à une réunion de l'ensemble de la CCA. Elle ne peut être prise en considération dans le nombre de réunions de CCA organisées par année civile.

Dans cette dernière hypothèse, le réseau d'enseignement ou le mouvement d'éducation permanente qui émet ultérieurement le souhait de siéger récupère le mandat qui lui était attribué.

*d. Un membre suppléant peut-il représenter une autre organisation que le membre effectif qu'il supplée ?*

Oui, un membre de la CCA représente sa composante et non son organisation. Il peut donc avoir un suppléant d'une autre organisation que la sienne, à condition que celui-ci représente bien la même composante.

*e. Un membre actuel de la CCA peut-il voir son mandat renouveler ?*

Oui, mais uniquement s'il est à nouveau désigné au sein de l'une ou l'autre composante. Le renouvellement de la composition de la CCA est néanmoins l'occasion d'y faire entrer de nouvelles personnes avec des idées différentes, susceptibles d'amener un autre angle de vue sur l'accueil temps libre au sein de la commune. C'est aussi l'opportunité pour des personnes motivées qui n'ont pas eu l'occasion de faire partie de la CCA précédente de devenir membres cette fois-ci.

*f. Que faire en cas d'absence d'un membre effectif de la CCA ?*

Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger.

Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

En cas d'absence prévisible, les effectifs doivent prévenir les suppléants.

Pour assurer la continuité des fonctions et pour que chacun soit informé régulièrement, il est conseillé d'envoyer les documents de travail de la CCA à la fois aux effectifs et aux suppléants. Les suppléants peuvent être invités à chaque séance. Dans ce cas, ils ne disposeraient d'une voix délibérative qu'en cas d'absence du membre effectif.

*g. La composition de la CCA et le ROI de la CCA doivent-ils être approuvés par le Conseil communal ?*

Non, seule la désignation des membres de la composante n°1 nécessite une approbation du Collège des Bourgmestre et échevins et du Conseil communal.

*La convention accueil temps libre entre la commune et l'ONE doit-elle être revue en même temps que la composition de la CCA ?*

Non, il n'y a pas d'obligation de revoir le contenu de cette convention à cette occasion précise. Cependant, il est utile d'examiner régulièrement (par exemple

tous les deux ans) cette convention pour s'assurer que son contenu est toujours d'actualité (exemple : missions spécifiques attribuées au coordinateur ATL). Si ce n'est pas le cas, la commune peut soumettre à l'ONE une proposition d'avenant à la convention.

L'entrée en fonction d'un nouveau coordinateur ATL, un changement d'échevin en charge de l'accueil temps libre ou de président de CCA sont également des moments propices pour une mise à jour éventuelle de la convention.

*h. D'autres questions sur le contenu de cette circulaire ?*

Elles peuvent être adressées à [accueil-extrascolaire@one.be](mailto:accueil-extrascolaire@one.be) ou au 02 542 15 69.

Cette circulaire est également envoyée, par voie électronique, aux coordinateurs/trices ATL, coordinateurs/trices accueil, aux coordinateurs/trices subrégionaux, aux provinces, à la COCOF ainsi qu'à la plateforme communautaire ATL.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Benoît PARMENTIER  
Administrateur général

Annexes :

1. Fichier Excel - formulaire-type de composition de la CCA
2. Modèle de ROI de CCA